



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/4/Add.1  
29 novembre 2012

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Soixante-huitième réunion  
Montréal, 3 – 7 décembre 2012

**Addendum**

**RAPPORT SUR LES SOLDES ET LA DISPONIBILITÉ DES RESSOURCES**

Le présent document est émis afin de :

- **Ajouter** le paragraphe 26 bis

1. 26 bis. Après l'émission du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/68/4, le gouvernement du Canada a informé le Secrétariat que le gouvernement de l'État Plurinational de la Bolivie a demandé de transférer au PNUD le solde de 5 000 \$US approuvé dans le cadre de l'élément du Canada de la deuxième tranche du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) de l'État Plurinational de la Bolivie. Ce solde sera utilisé pour des activités en rapport avec l'élimination des HCFC.

- **Ajouter** le paragraphe 27 bis

2. 27 bis. Le PGEF de l'État Plurinational de la Bolivie a été approuvé à la 51<sup>e</sup> réunion, pour un montant total de 589 685 \$US, soit 167 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 21 710 \$US pour le gouvernement du Canada (à titre d'agence d'exécution principale) et 373 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 27 975 \$US pour le PNUD (à titre d'agence coopérante). En vertu du régime de coûts en place au moment de l'approbation du PGEF, les coûts d'appui d'agence associés au montant de 5 000 \$US sont de 650 \$US pour le Canada ou de 375 \$US pour le PNUD. Le gouvernement du Canada a donc convenu de retourner la différence de 275 \$US au Fonds multilatéral. Un accord révisé qui reflète la demande du gouvernement de l'État Plurinational de la Bolivie de transférer le solde de 5 000 \$US du Canada au PNUD figure à l'annexe III du présent document.

- **Ajouter** le paragraphe 30 d)

3. En ce qui a trait à la demande du gouvernement de l'État Plurinational de la Bolivie pour le plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) :

- (i) Prendre note du transfert du gouvernement du Canada au PNUD du solde de 5 000 \$US de la deuxième tranche du PGEF;
- (ii) Prendre note du transfert au PNUD de 375 \$US pour les coûts d'appui d'agence et du remboursement de 275 \$US par le gouvernement du Canada au Fonds multilatéral; et

4. Approuver l'accord révisé entre le gouvernement de l'État Plurinational de la Bolivie et le Comité exécutif figurant à l'annexe III du présent document.

### Annexe III

#### **ACCORD RÉVISÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT PLURINATIONAL DE LA BOLIVIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL RELATIF AU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION FINALE**

1. Le présent accord représente l'entente entre le gouvernement de l'État Plurinational de la Bolivie (le « pays ») et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone définies à l'appendice 1-A (les « substances ») avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances du Groupe I de l'Annexe A et du Groupe II de l'Annexe B du Protocole de Montréal définies aux lignes 2 et 4 de l'appendice 2-A (« objectifs et financement ») du présent accord. Le pays reconnaît que, en acceptant le présent accord et l'acquittement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral en ce qui a trait aux substances décrites dans le document de projet.
3. Sous réserve du respect des obligations définies dans le présent accord par le pays, le Comité exécutif convient en principe de fournir au pays le financement indiqué à la ligne 7 de l'appendice 2-A (le « financement »). Le Comité exécutif octroiera en principe ce financement lors de ses réunions, tel que l'indique l'appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le pays respectera les limites de consommation relatives aux substances, tel que l'indique l'appendice 2-A. Il acceptera aussi la vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel que l'indique le paragraphe 9 du présent accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier d'approbation du financement à moins que le pays n'ait rempli les conditions suivantes au moins 30 jours avant la réunion correspondante du Comité exécutif, indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
  - a) Le pays a atteint les objectifs fixés pour l'année concernée;
  - b) Le respect de ces objectifs sera vérifié de manière indépendante si le Comité exécutif le demande, conformément au paragraphe d) de la décision 45/54;
  - c) Le pays a achevé presque toutes les mesures énoncées dans le dernier programme annuel de mise en oeuvre; et
  - d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en oeuvre selon le format indiqué à l'appendice 4-A (le « programme annuel de mise en oeuvre »), pour l'année pour laquelle les fonds sont demandés.
6. Le pays s'assurera d'effectuer un suivi précis de ses activités en vertu du présent accord. Les institutions mentionnées à l'appendice 5-A (« suivi ») assureront le suivi et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Ce suivi sera aussi soumis à une vérification indépendante au sens du paragraphe 9.

7. Bien que le niveau de financement soit déterminé à partir des évaluations des besoins du pays afin de respecter ses obligations aux termes du présent accord, le Comité exécutif convient que le pays puisse bénéficier de souplesse pour réaffecter la totalité ou une partie des fonds approuvés, selon l'évolution de la situation, afin d'atteindre les objectifs prévus par cet accord. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le programme de mise en oeuvre annuel suivant et entérinée par le Comité exécutif aux termes du sous-alinéa 5 d). Toute réaffectation mineure peut être intégrée au programme de mise en oeuvre annuel approuvé, en cours d'application à l'époque, et communiquée au Comité exécutif dans le rapport sur la mise en oeuvre du programme annuel.

8. La réalisation des activités dans le secteur de l'entretien fera l'objet d'une attention particulière, notamment les points suivants :

- a) Le pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent accord pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en oeuvre du projet;
- b) Le programme d'assistance technique sera mis en oeuvre par étapes afin que les ressources restantes puissent être affectées à d'autres activités, notamment à une formation complémentaire ou à la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'un suivi étroit conformément à l'appendice 5-A du présent accord; et
- c) Le pays et les agences d'exécution tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 lors de la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination finale.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le Canada a accepté le rôle d'agence d'exécution principale et le PNUD, celui d'agence d'exécution coopérante sous la direction de l'agence principale en ce qui a trait aux activités du pays prévues par le présent accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités indiquées à l'appendice 6-A et qui comprennent notamment la vérification indépendante. Le pays accepte aussi les évaluations périodiques effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral. L'agence d'exécution coopérante sera responsable de la réalisation des activités indiquées à l'appendice 6-B. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante les frais indiqués respectivement aux lignes 8 et 9 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour une raison quelconque, le pays n'atteint pas les objectifs d'élimination pour les substances du Groupe I de l'Annexe A du Protocole de Montréal, ou si, de manière générale, il ne se conforme pas au présent accord, il accepte qu'il n'aura alors plus droit au financement selon le calendrier d'approbation du financement. Il restera à l'appréciation du Comité exécutif de rétablir le financement selon un calendrier d'approbation de financement révisé après que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes ses obligations avant le décaissement suivant de fonds prévu à ce calendrier. Le pays accepte que le Comité exécutif puisse réduire le financement dans les limites indiquées à l'appendice 7-A pour chaque tonne de la consommation de PAO qui n'aura pas été éliminée au cours d'une année donnée.

11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés par une décision future du Comité exécutif qui pourrait toucher le financement de tout autre projet du secteur de la consommation ou toute autre activité connexe dans le pays.

12. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence d'exécution principale et de l'agence d'exécution coopérante, destinée à faciliter la mise en oeuvre du présent accord. En particulier, il donnera aux deux agences accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

13. Tous les accords définis dans le présent accord seront mis en oeuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

14. La présente mise à jour de l'accord remplace l'accord conclu entre le gouvernement de l'État Plurinational de la Bolivie et le Comité exécutif à la 51<sup>e</sup> réunion du Comité exécutif.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Annexe A	Groupe I	CFC-11, CFC-12, CFC-115
Annexe B	Groupe II	CTC

### APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

	2006	2007	2008	2009	2010	Total
1. Limites de consommation du Groupe I de l'Annexe A (tonnes PAO) en vertu du Protocole de Montréal	37,8	11,4	11,4	11,4	0,00	
2. Consommation maximale admissible des substances du Groupe I de l'Annexe A (tonnes PAO)	26,7	11,4	11,4	11,4	0,00	
3. Limites de consommation des substances du Groupe II de l'Annexe B en vertu du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,00	
4. Consommation maximale admissible des substances du Groupe II de l'Annexe B (tonnes PAO)	0,2	0,1	0,0	0,0	0,00	
5. Financement convenu avec l'agence d'exécution principale (\$US)		79 000	83 000			162 000
6. Financement convenu avec l'agence coopérante (\$US)		151 000	227 000			378 000
7. Financement total convenu (\$US)		230 000	310 000	-	-	540 000
8. Coûts d'appui de l'agence d'exécution principale (\$US)		10 270	10 790	-	-	21 060
9. Coûts d'appui de l'agence coopérante (\$US)		11 325	17 025	-	-	28 350
10. Total des coûts d'appui convenus (\$US)		21 595	27 815	-	-	49 410
11. Total général du financement approuvé (\$US)		251 595	337 815			589 410

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement de la deuxième tranche sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de 2008. Si le Comité exécutif exige la vérification de la réalisation des objectifs du PGEF, il est entendu que l'approbation ou le décaissement de la tranche pourrait être reporté jusqu'à ce que la vérification ait été effectuée et qu'elle ait fait l'objet d'un examen.

### APPENDICE 4-A : FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN OEUVRE

- Données**
  - Pays \_\_\_\_\_
  - Année du plan \_\_\_\_\_
  - Nombre d'années écoulées \_\_\_\_\_
  - Nombre d'années restantes \_\_\_\_\_
  - Objectif de consommation de SAO de l'année précédente \_\_\_\_\_
  - Objectif de consommation de SAO de l'année du plan \_\_\_\_\_
  - Niveau de financement demandé \_\_\_\_\_
  - Agence d'exécution principale \_\_\_\_\_
  - Agences d'exécution coopérantes \_\_\_\_\_

## 2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

## 3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation de l'année précédente (1)	Consommation de l'année du plan (2)	Réduction dans l'année du plan (1)-(2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités reliées à l'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Réfrigération						
Total						
Total général						

## 4. Assistance technique

Activité proposée :  
Objectif :  
Groupe cible :  
Incidences :

## 5. Mesures prises par le gouvernement

Politique/Activité prévues	Calendrier d'exécution
Type de politique pour contrôler l'importation de SAO : pour l'entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

## 6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$US)
Total	

## 7. Frais administratifs

## **APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. Toutes les activités de suivi seront coordonnées et gérées par « l'Unité de suivi et de gestion » du projet de l'Unité nationale d'ozone.
2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle particulièrement important dans les mesures de suivi du fait de sa mission de contrôle des importations de SAO. Ses données serviront de base de comparaison pour tous les programmes de suivi des divers projets du PGEF. Cet organisme, de concert avec l'agence d'exécution coopérante, entreprendra la difficile tâche de surveiller les importations et exportations illicites de SAO, et remettra des avis aux agences nationales appropriées par le truchement de l'Unité nationale d'ozone.

### Vérification et rapports

3. Conformément à la décision 45/54 d), le Comité exécutif se réserve le droit à une vérification indépendante au cas où il sélectionnerait l'État Plurinational de la Bolivie pour une vérification connexe. Dans un tel cas, l'État Plurinational de la Bolivie sélectionnera, en consultation avec l'agence d'exécution principale, l'organisation indépendante (de vérification) qui devra procéder à la vérification des résultats du PGEF et du programme indépendant de suivi.

## **APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités à être précisées dans le document de projet comme suit :
  - a) Assurer le contrôle des performances et la vérification financière conformément au présent accord et aux procédures et exigences internes particulières définies dans le plan d'élimination du pays;
  - b) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en œuvre;
  - c) Confirmer au Comité exécutif que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles afférentes ont été réalisées conformément au programme annuel de mise en œuvre et à l'appendice 5-A. Dans le cas où le Comité exécutif sélectionne le PGEF de l'État Plurinational de la Bolivie, conformément au paragraphe d) de la décision 45/54, le Comité exécutif octroiera à cet effet un financement distinct à l'agence d'exécution principale;
  - d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans le futur programme annuel de mise en œuvre;
  - e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de l'année précédente et préparer le programme annuel de mise en œuvre de l'année en cours aux fins de présentation au Comité exécutif, en commençant par le programme annuel de mise en œuvre de 2008, accompagné du rapport sur le programme annuel de mise en œuvre de 2007;



- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Vérifier, à la demande du Comité exécutif, que la consommation des substances a été éliminée conformément aux objectifs;
- j) Coordonner les activités avec l'agence d'exécution coopérante;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRANTE**

- 1. L'agence d'exécution coopérante devra :
  - a) Fournir, s'il y a lieu, une assistance pour l'élaboration de politiques;
  - b) Aider le pays dans la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées pour l'agence d'exécution coopérante; et
  - c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence d'exécution principale, pour inclusion dans les rapports de synthèse.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

- 1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement accordé pourra être réduit de 10 000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.

----